



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023356-0004

Arrêté complémentaire renforçant la défense incendie des installations  
de la société CARBONEX située sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019, encadrant les ressources en eau et en mousse sur le site de GYÉ-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2020027-0002 du 27 janvier 2020 de respecter les dispositions relatives à la gestion des ressources en eau et mousse, sous 3 mois ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 de respecter les dispositions relatives à la défense incendie ;

VU le porter à connaissance relatif à la mise en conformité des installations, transmis par l'exploitant le 30 septembre 2020 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 octobre 2020 ;

VU les avis émis par les services du SDIS par courriels du 10 novembre 2020 et du 7 décembre 2020, dont les recommandations ont été intégrées au présent arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2020 ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification et au renforcement de la défense incendie, transmis par l'exploitant le 9 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 4 août 2023 ;

VU le courrier du 7 septembre 2023 avec accusé réception du 12 septembre 2023, transmettant le rapport susvisé du 23 août 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 15 et 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site a connu 11 incendies lors des six dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité la modification de prescriptions pour lesquelles il a démontré avoir mis en place un système a minima équivalent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé le positionnement des caméras thermiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la durée potentielle des incendies sur les chapelles de stockage, l'exploitant a choisi d'augmenter sa ressource en eau pour la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a également renforcé les dispositifs de lutte contre l'incendie en implantant deux appareils respiratoires isolants ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que ces matériels nécessitent du personnel formé à leur utilisation en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions existantes au regard de l'accidentologie rencontrée par le site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 est par conséquent modifié et qu'il convient de l'abroger pour plus de lisibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Sommaire :

|  |          |
|--|----------|
| <b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b> | <b>4</b> |
| CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....            | 4        |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....             | 4        |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....                            | 4        |
| Article 1.2.1. Classement ICPE.....                                    | 4        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>        | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 2.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....                | 7         |
| Article 2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....              | 7         |
| CHAPITRE 2.2. SILOS DE STOCKAGE.....                               | 8         |
| Article 2.2.1. Silos de stockage de bois et séchoirs.....          | 8         |
| CHAPITRE 2.3. DÉTECTION INCENDIE.....                              | 8         |
| Article 2.3.1. Moyens de détection généraux.....                   | 8         |
| Article 2.3.2. Moyens de détection du four 2.....                  | 8         |
| Article 2.3.3. Moyens de détection des tunnels de séchage.....     | 9         |
| Article 2.3.4. Moyens de détection visuelle.....                   | 9         |
| CHAPITRE 2.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....                     | 9         |
| Article 2.4.1. Robinets incendie armés et colonnes sèches.....     | 9         |
| Article 2.4.2. Poteaux incendie et réseau surpressé.....           | 10        |
| Article 2.4.3. Réserves en eau.....                                | 11        |
| Article 2.4.4. Extincteurs.....                                    | 11        |
| CHAPITRE 2.5. MESURES ORGANISATIONNELLES.....                      | 11        |
| Article 2.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 11        |
| Article 2.5.2. Contenu de l'état des matières stockées.....        | 12        |
| CHAPITRE 2.6. ÉQUIPES D'INTERVENTION.....                          | 12        |
| Article 2.6.1. Équipe de première intervention (EPI).....          | 12        |
| Article 2.6.2. Équipe de seconde intervention (ESI).....           | 13        |
| Article 2.6.3. Équipements particuliers.....                       | 13        |
| <b>TITRE 3 – ABROGATION.....</b>                                   | <b>13</b> |
| <b>TITRE 4 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....</b>       | <b>14</b> |
| CHAPITRE 4.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION.....                     | 14        |
| CHAPITRE 4.2. EXÉCUTION.....                                       | 14        |

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019, modifiés et complétés par les articles 2 et suivants du présent arrêté, et sous respect des dispositions réglementaires en vigueur et des plans et descriptifs joints à la demande de modification des installations.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Classement ICPE

Le tableau des activités autorisées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| N° de la Rubrique | Désignation de l'activité  | Caractéristiques du site   | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 2420-2a           | Charbon de bois (fabrication du)<br><br>2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :<br><br>a) supérieure à 100 m <sup>3</sup> | Four 1 : 7x12 m <sup>3</sup> + 1x24 m <sup>3</sup> = 108 m <sup>3</sup><br><br>Four 2 : 10x30 m <sup>3</sup> = 300 m <sup>3</sup><br><br>Volume total des enceintes de carbonisation : <b>408 m<sup>3</sup></b>  | A      |
| 2541-1            | <b>Agglomération de houille, charbon de bois</b> , minerais de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j  | Capacité maximale d'agglomération : <b>80 t/j</b>  | A      |
| 4801-1            | Houille, coke, lignite, <b>charbon de bois</b> , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>1. Supérieure ou égale à 500 t. | Charbon de bois : 5 000 m <sup>3</sup> soit 1250 t<br>Fines : 17 500 m <sup>3</sup> soit 4375 t<br>Stockage de produits finis sur palette :<br>- Bâtiment « 3000 » : 9 700 m <sup>3</sup><br>- 3 zones de stockage sous abris côté Ouest : 20 800 m <sup>3</sup><br>- Bâtiment de stockage coté Est : 19 900 m <sup>3</sup><br>- Briquettes/charbon de bois en vrac : 2 400 m <sup>3</sup><br><br>La quantité totale présente sur le site : <b>75 300 m<sup>3</sup>, soit 18 800 t</b> | A      |

| N° de la Rubrique | Désignation de l'activité  | Caractéristiques du site   | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 1532-2            | <p><b>Bois ou matériaux combustibles</b> analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>  | <p>Répartition entre : le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières</p> <p>Volume total de bois présent :<br/><b>33 000 m<sup>3</sup></b></p>   | E      |
| 2260-1-a          | <p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> | <p>Broyeur faible vitesse (270 tr/min)<br/>Puissance : <b>630 kW</b></p>   | E      |
| 2915-1-a          | <p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b></p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l.</p>   | <p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC</p> <p>Le fluide de transfert thermique est de l'huile répondant aux conditions du point 1 : V = 25 t, soit 25,3 m<sup>3</sup></p> <p>Le fluide de travail sera de l'huile siliconée organique, répondant aux conditions du point 1<br/>V = 2,5 t, soit 2 m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité totale présente dans le circuit : 27,3 m<sup>3</sup></b></p> | E      |

| N° de la Rubrique | Désignation de l'activité  | Caractéristiques du site   | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 2160-2b           | <p><b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b></p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est compris entre 5 000 et 15 000 m<sup>3</sup></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Silo de stockage de blé : 20 m<sup>3</sup>,</li> <li>- Silos de stockage d'amidon : 2x90 m<sup>3</sup> = 180 m<sup>3</sup>,</li> <li>- Stockage de plaquettes : 1 250 m<sup>3</sup></li> <li>- Pré-séchoir bois broyé : 2x1 250 m<sup>3</sup></li> <li>- Séchoir : 2x300 m<sup>3</sup>.</li> <li>- Stockage de briquettes de charbon de bois : 2x3 000 m<sup>3</sup> + 1x750 m<sup>3</sup> + 300 m<sup>3</sup></li> <li>- <b>Stockage de plaquettes forestières : 2 000 m<sup>3</sup></b></li> </ul> <p><b>Volume total de matière stockée : 13 600 m<sup>3</sup></b></p> | DC     |
| 2910-A-2          | <p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>Centrale de cogénération biomasse d'une puissance de 15 MW.</p> <p>Groupe électrogène de secours 2,41 MW.</p> <p><b>Total 17,41 MW</b></p>  | DC     |

| N° de la Rubrique | Désignation de l'activité   | Caractéristiques du site  | Régime |
|-------------------|---|---|--------|
| 4330-2            | <p><b>Liquides inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | <p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC</p> <p>Le fluide de travail est de l'huile siliconée organique. Le point éclair de cette huile est de 30 °C et son point d'ébullition de 152 °C pour une température de travail de 300 °C.</p> <p><b>Quantité totale présente sur le site : 2,5 t.</b></p> | DC     |
| 4510-2            | <p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>   | <p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC</p> <p>Le fluide de transfert est de l'huile thermique siliconée présentant des caractéristiques de dangers pour l'environnement aquatique (H400).</p> <p><b>Quantité totale présente sur le site : 25 t.</b></p>  | DC     |

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé) ;  
DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

## TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 2.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

*En lieu et place des dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 :*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le superviseur est présent 24h/24 et 7j/7.

## CHAPITRE 2.2. SILOS DE STOCKAGE

### Article 2.2.1. Silos de stockage de bois et séchoirs

Les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 ne sont pas applicables aux tunnels de séchage.

## CHAPITRE 2.3. DÉTECTION INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 :

### Article 2.3.1. Moyens de détection généraux

L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale disposant d'un report d'alarme visuel et sonore vers la salle de supervision. Sont concernés, en particulier :

- chaque cellule de stockage de produits finis (cathédrales) : système linéaire de détection de fumée ;
- les postes de stabilisation, après passage en unités de carbonisation et avant envoi vers le stockage ;
- les ateliers d'ensachage de maintenance et de briquettes ;
- la chaudière biomasse, qui est équipée d'un système de détection d'anomalie et d'incendie par thermométrie ;
- le local « broyeur à bois » : capteurs vélocithermique ;
- le poste transformateur haute-tension (HT) de la zone préparation bois : capteurs thermo-velocimétriques ;
- l'auvent de stockage du charbon de bois en vrac : système linéaire de détection de fumée ;
- les silos : trois sondes de température par silo ;
- le bâtiment 3000 : système par aspiration ;
- le stock de bois extérieur : détecteurs de flammes.

Les systèmes de détection d'incendie font l'objet d'un entretien au minimum annuel.

### Article 2.3.2. Moyens de détection du four 2

L'unité de cogénération (« FOUR 2 ») dispose de ses propres systèmes de sécurité et de détection :

- pour le système interne au process de carbonisation du « FOUR 2 » :
  - détecteurs de température qui déclenchent une mise en sécurité automatique en cas de dérive ;
  - système de refroidissement installé sur chaque réacteur (système utilisé en fonctionnement normal en fin de cycle) permettant de stopper la réaction de pyrolyse.
- pour le dispositif « ORC » :
  - détecteurs de fumées avec report en salle de supervision ;
  - mise en place d'un filtre à huile, permettant d'atteindre des objectifs de qualités répondant aux VLE eaux pluviales. En cas de grosse fuite, le colmatage du filtre entraîne le déclenchement d'une alarme, asservie au fonctionnement de la pompe de relevage ;
  - système de sécurité sur le process qui assure la régulation du débit fumée en fonction de la température d'huile, le contrôle de la pression dans les circuits d'huile avec présence d'une soupape d'évacuation de surpression sur la chaudière.

### **Article 2.3.3. Moyens de détection des tunnels de séchage**

Les deux lignes de séchage sont compartimentées. Chaque compartiment est équipé de quatre têtes de détection (dérive de la température), permettant en cas de départ d'incendie l'aspersion du bois par un système de type sprinklers.

Une consigne impose la coupure de la chauffe et de la ventilation lorsque la température devient trop importante. L'exploitant justifie du seuil de température déterminé.

Sous 1 an, le tirage de la cheminée limitant l'apport d'air et le dispositif d'extinction automatique sont asservis à la détection de la température.

### **Article 2.3.4. Moyens de détection visuelle**

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance. Un système de report vers la salle de contrôle est assuré afin de détecter, au plus tôt, un incident.

Quatre caméras thermiques portatives manuelles sont réparties sur chacun des secteurs : deux en supervision, une à l'accueil et une à l'ensachage. Elles permettent des vérifications tout au long du process. Les températures mesurées sont consignées dans un registre.

Une caméra thermique périmétrique est installée sur le secteur de la dalle couverte où le charbon est mis en quarantaine en sortie de carbonisation. Cette caméra est reliée à la supervision et dispose d'une alarme en cas de dépassement d'un seuil défini comme température haute.

## **CHAPITRE 2.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

### En lieu et place des dispositions :

- de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019,
- du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article « 6 Mise à jour des ressources en eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016,
- de l'article 7.5.3 Ressources en eau et mousse » de l'arrêté d'autorisation du 28 août 2012.

### **Article 2.4.1. Robinets incendie armés et colonnes sèches**

Les locaux et endroits à risques sont dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de colonnes sèches, a minima :

- 1 RIA dans le bâtiment « Cogénération » ;
- 1 RIA dans le local machine de l'unité de production de briquette ;
- Pour chaque silo de pré-séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie ;
- 1 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 1 » ;
- 2 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 2 » ;
- Pour chaque silo de séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie ;
- 5 RI disposés autour des tunnels de séchages. Chaque tunnel est équipé d'un système d'extinction par buses d'aspersion allant jusqu'à la trémie d'alimentation, dont le réseau est mis en pression via une vanne générale située à proximité. Le réseau d'aspersion (dit sprinkler) est activé de manière localisée par un jeu de vannes positionnées sur les parois extérieures des tunnels ;
- 3 RIA dans la zone d'ensachage ;

- 8 RI autour des « cathédrales » côté Ouest, accompagnés d'un kit de branchement avec dévidoir ;
- 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie. Elle alimente un réseau d'aspersion (dit sprinkler) en forme de H de manière à créer un rideau d'eau compartimentant chacune des cellules des chapelles côté Est.

Lorsque les kits de branchement sont nécessaires, des exercices de mise en œuvre sont réalisés annuellement pour chacun des équipements concernés. Les rapports relatifs à ces exercices sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le temps de mise en œuvre de ces dispositifs est inférieur à une minute et est consigné dans le rapport.

#### **Article 2.4.2. Poteaux incendie et réseau surpressé**

Un système de deux pompes avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à déclenchement automatique est installé au niveau de la réserve de 400 m<sup>3</sup> afin de rediriger l'eau vers les poteaux incendie en cas de sinistre par un réseau surpressé. Un groupe électrogène se met en route automatiquement en cas de panne électrique. Une troisième pompe est disponible sur le site afin de procéder au remplacement rapide de l'une des deux pompes principales.

Un réducteur de pression est à disposition des services de secours dans l'armoire d'intervention du couloir de la supervision.

Le réseau surpressé pour poteaux incendie se compose de poteaux incendie équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit minimal de ce réseau est de 10 bars. Les poteaux incendie de ce réseau surpressé sont peints en jaune.

Les poteaux incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A minima :

- 1 poteau incendie côté Bureaux ;
- 1 poteau incendie côté Broyage ;
- 1 poteau incendie côté Cogénération ;
- 1 poteau incendie côté du four 1 ;
- 1 poteau incendie côté « Appro briquettes » ;
- 1 poteau incendie en face de l'Atelier « Briquettes » ;
- 1 poteau incendie au Nord du bâtiment 3000 ;
- 1 poteau incendie près de l'entrée secondaire ;
- 1 poteau incendie près du four de carbonisation « FOUR 2 » ;
- 1 poteau incendie au Nord-Est du site près du bâtiment séchoir ;
- 1 poteau incendie à proximité du tunnel de séchage ;
- 2 poteaux incendie à proximité des cathédrales 3, 4, 5 et 6 ;
- 1 poteau incendie entre les cathédrales 1 et 2 ;
- 1 poteau incendie à proximité de l'ORC ;
- 3 poteaux à proximité des chapelles côté Est.

### Article 2.4.3. Réserves en eau

L'alimentation des différentes réserves est réalisée de façon autonome. Tout pompage dans la Seine, hormis demande expresse des secours, est interdit.

Les réserves doivent délivrer 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, sans tenir compte du débit nécessaire à l'alimentation des divers dispositifs d'aspersion (sprinkler, RI ou autres).

Les réserves en eau se composent, a minima :

- d'une réserve de 400 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau sur-pressé pour les poteaux incendie ;
- d'une réserve de 800 m<sup>3</sup> pour alimenter la réserve source du réseau surpressé ;
- d'une réserve de 360 m<sup>3</sup> munie de deux poteaux d'aspiration bleus, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4 x 8 m où le stationnement est interdit.

Les plateformes des aires de mise en station des engins de secours sont matérialisées. Les réserves sont signalées conformément à l'annexe 18 du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### Article 2.4.4. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques et homologués sont installés en différents points du site. Dans l'ensemble des bâtiments, il y a au minimum un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> de surface plancher.

## CHAPITRE 2.5. MESURES ORGANISATIONNELLES

### Article 2.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

En lieu et place des dispositions de l'article 7.3.4.1. « permis de feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Un formulaire dédié au permis de feu permet une analyse de risque afin d'indiquer les consignes à respecter par l'exécutant.

Chaque jour, le superviseur vérifie les permis de feu en salle de supervision.

Après l'intervention, le superviseur se déplace dans la zone d'intervention pour vérifier l'absence d'anomalie ou de départ d'incendie.

## **Article 2.5.2. Contenu de l'état des matières stockées**

En complément des dispositions des dispositions de l'article 49 « État des matières stockées » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet état des matières stockées permet de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque lieu d'activité ou de stockage (notamment cellule par cellule pour le stockage).

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou de batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

## **CHAPITRE 2.6. ÉQUIPES D'INTERVENTION**

### **Article 2.6.1. Équipe de première intervention (EPI)**

Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par zone géographique et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consignes et le registre de sécurité.

L'effectif est défini afin de répondre simultanément aux deux critères suivants :

- leur répartition géographique est telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'une zone un effectif minimal de deux personnes en moins d'une minute ;
- au moins un employé sur dix par secteur.

Leur mission consiste à :

- donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le superviseur (qui alertera les secours extérieurs et la chaîne d'alerte) ;
- intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place (extincteurs et RIA).

Les équipiers de première intervention sont formés à leur mission. Le maintien annuel des acquis est assuré par des essais de manipulation d'extincteurs et des RIA.

### **Article 2.6.2. Équipe de seconde intervention (ESI)**

Les équipiers de seconde intervention sont choisis en tenant compte de la nature des risques, des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés en équipes constituées et désignées sur les consignes et le registre de sécurité.

Un équipier de seconde intervention doit être formé à :

- porter l'appareil respiratoire isolant et une tenue d'intervention incendie,
- mettre en œuvre des moyens d'extinction adaptés à la seconde intervention (motopompe, dévidoir, tuyaux, émulseur...),
- intervenir face à un incendie efficacement et en sécurité, en renfort des EPI, avec des techniques adaptées,
- faire face à une situation de développement d'incendie et comprendre les risques liés aux phénomènes thermiques.

L'équipe de seconde intervention est composée, a minima, de quatre employés capables de mettre en œuvre une lance sur division en moins de 7 minutes (entre l'alerte et la mise en eau de la lance, habillement compris).

### **Article 2.6.3. Équipements particuliers**

Ces équipes disposent en particulier des équipements suivants :

- 1 motopompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 60 m<sup>3</sup>/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
- 300 L d'émulseur à 6 % de concentration stocké à proximité du dispositif « ORC » dans un local identifiable avec les éléments nécessaires à sa mise en œuvre ;
- kit d'équipement de protection collective (EPC) dans le couloir de la salle de supervision : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO, 2 appareils respiratoires isolants ;
- masques antifumées pour le personnel de première intervention ;
- réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles.

---

## **TITRE 3 – ABROGATION**

---

L'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2021021-0002 du 21 janvier 2021 est abrogé.

## TITRE 4 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

### CHAPITRE 4.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de GYE-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 4.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de GYE-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.